

~~Frc. 3 19116~~

R A P P O R T

*Sur la nécessité de supprimer les dispenses
de mariage, de supprimer ou de modifier
les obstacles qui le retardent ou l'annul-
lent, enfin d'établir une forme purement
civile pour constater l'état des personnes.*

PAR M. LANJUINAIS.

Juin 1791.

Case
FRC
20594



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

1 7 9 1.

THE NEWBERRY
LIBRARY

AVERTISSEMENT.

CET écrit fut rédigé il y a plusieurs mois; il étoit destiné à préparer dans l'Assemblée Nationale la discussion du *Projet de Décret sur le mariage, & sur les actes & registres qui doivent constater l'état des personnes* (1). Il pourra contribuer à calmer sur cet objet les scrupules & les alarmes qu'on s'est plu à répandre, & qui ont retardé l'établissement d'une institution qui devient de plus en plus nécessaire.

Il devoit être suivi de deux autres Discours, dont le premier eût expliqué en détail les règles que la Loi Françoisé doit exiger pour la validité des mariages, celles qui doivent être abolies ou modifiées; & l'autre eût examiné quelle forme civile convient mieux en France pour constater l'état des personnes, & les exceptions que peuvent exiger, dans le système du *Projet*, la ville de Paris, à cause de son immense population, & les villages encore nombreux, où l'on ne trouve guères que le curé qui sache écrire, qui puisse tenir convenablement les registres de la naissance, des mariages, & de la mort des hommes.

L'Assemblée Nationale a eu de fortes raisons politiques pour ajourner, comme elle l'a fait, ce *Projet* si conforme à l'esprit de la Constitution.

Mais on en viendra tôt ou tard à prescrire un mode commun à tous, pour constater les trois grandes époques de la vie. Un mode partiel sera toujours vicié, parce qu'il offre moins de sûreté dans l'opération la plus importante, & plus de difficulté dans les recherches les plus fréquentes & les plus nécessaires. Un mode partiel nuit à la liberté, sans servir effectivement la religion, qui s'indigne de tout hommage forcé, qui gémit de voir si souvent dans nos mariages, le prêtre, les époux, obligés en quelque sorte par la Loi, de profaner le Sacrement, & de se rendre complices du même sacrilège.

Il est peut être convenable, pour la plus grande commodité des administrés, pour la meilleure tenue des registres, pour diminuer les frais de cette partie du service public, enfin, pour écarter tout soupçon d'infidélité à l'engagement de suspendre les ministres du culte catholique, d'employer les curés; mais il faudroit aussi, qu'en cette fonction purement civile, leur ministère fût forcé, & parfaitement séparé des fonctions pastorales; qu'ils fussent à cet égard ce qu'ils doivent être en cette partie, ce qu'ils sont en Alsace, de véritables officiers civils, rapportant des actes civils également pour les hommes de toutes les religions, & même pour ceux qui ont le malheur de n'en reconnoître aucune.

On vit à l'occasion de l'Edit de Novembre 1787, en faveur des non-catholiques, des évêques & des curés, affecter de se refuser à une mesure si raisonnable; c'étoit faute de sagesse & de lumières. On doit attendre plus de prudence & de discernement du Clergé patriote, seul admis par nos Loix à gouverner les Églises Nationales.

(1) On trouve a troisième édition de ce *Projet* chez M. Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale.

R A P P O R T

Sur la nécessité de supprimer les dispenses de mariage, de supprimer ou de modifier les obstacles qui le retardent ou l'annulent, enfin d'établir une forme purement civile pour constater l'état des personnes.

MESSIEURS,

UNE des plus importantes matières & des plus délicates va être soumise à votre délibération. Elle intéresse également la religion & la politique, le bien des individus & la prospérité générale de l'empire. Elle n'est pas étrangère à cette constitution glorieuse, principal objet des travaux de l'assemblée nationale, & qui vous mérite à jamais la reconnoissance du genre

A

humain. Notre liberté, notre bonheur seroient mal assurés, si vous laissiez subsister l'ancienne législation françoise sur le mariage; mais notre constitution pourroit se trouver en péril, si, dans les changemens nécessaires à ordonner, votre marche n'étoit pas dirigée avec la sagesse & la circonspection que prescrit la nature de l'objet, ou même que peuvent exiger les circonstances.

Vous nous avez demandé un projet de loi qui remédie à l'abus des dispenses de mariage, aux graves inconvéniens qu'elles entraînent, & à ceux qui peuvent se rencontrer dans les refus de la bénédiction nuptiale.

Ces dispenses, accordées ou refusées trop arbitrairement, supposent ce qu'on appelle empêchemens dirimens ou prohibitifs, c'est-à-dire, des règles ou conditions à la plupart desquelles on déroge, & qui, lorsqu'il n'y est pas dérogé, rendent le mariage nul ou illicite.

Les refus de bénédiction nuptiale supposent, outre ces mêmes règles, d'autres principes qui prescrivent aux curés, ministres nécessaires dans l'ordre actuel, & du contrat & du sacrement de mariage, certaines observances dont ils ne doivent pas s'écarter dans cette partie de leurs fonctions.

On ne sauroit comprendre les abus, les inconvéniens qui ont attiré votre sollicitude, & goûter les remèdes efficaces, si l'on ne connoît pas les règles dont l'observation rend le mariage nul ou illicite, & celles qui peuvent autoriser ou faire excuser le refus de la bénédiction nuptiale.

Je n'examine point l'origine, la convenance des empêchemens de mariage, ni le sort qu'ils ont éprouvés dans la suite des siècles; je prends les choses dans l'état où elles sont; je ne m'arrête qu'aux empêche-

mens actuellement reçus en France , & aux dispenses qui en étoient accordées ou refusées.

Je n'ai point à parler de quelques cas dont la dispense n'étoit pas admise ; comme la violence , le rapt , l'impuissance , l'erreur dans la personne , un premier mariage subsistant : il est assez clair qu'ils n'appartiennent pas à mon sujet.

On pourroit croire d'abord qu'il faudroit écarter de même la profession religieuse , puisque la loi , ne reconnoissant plus de vœux solennels de religion , a cessé de reconnoître l'obstacle qu'ils apportent au mariage : mais la loi civile , en cette matière , ne délie pas les consciences. L'autorité ecclésiastique reconnoît encore cet empêchement ; elle a droit de le reconnoître , non pas comme irritant , mais comme prohibitif ; & vous ne voudriez pas , vous ne pourriez pas justement faire punir un curé qui refuseroit la bénédiction nuptiale à des ci-devant religieux ou religieuses. Il faut donc compter le vœu solennel de religion parmi ces causes qui , dans l'état présent , ne rendroient pas le mariage nul , mais qui certainement peuvent justifier un refus de bénédiction nuptiale à l'égard de ceux qui avoient fait profession avant le décret du 13 février dernier. Je dois d'abord fixer votre attention sur les empêchemens dirimens du mariage , reconnus par la loi de l'état , & dont on peut obtenir dispense avec plus ou moins de difficulté.

La parenté & l'affinité entre les futurs conjoints viennent se placer au premier rang ; elles forment , chez toutes les Nations , des empêchemens dirimens , & ces empêchemens s'étendent , en la plupart des pays catholiques , jusqu'au quatrième degré , selon la computation canonique , c'est-à-dire , jusqu'à la quatrième génération , depuis le tronc commun & sans le compter.

Lorsque l'affinité provient d'un commerce illicite, elle ne s'étend, en collatérale, que jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement.

Il n'y a point de dispense en ligne directe; il n'y en a point, dans la ligne collatérale, entre frères & sœurs, même de deux mariages différens.

La dispense a toujours été rare & difficile entre le beau-frère & la belle-sœur, entre l'oncle & la nièce, la tante & le neveu.

Mais, au-delà de ces degrés, la dispense étoit accordée à Rome, à tous ceux qui payoient une taxe ou forte ou légère, dont l'emploi le plus religieux ne sauroit couvrir l'irrégularité.

On a dispensé quelquefois du vœu de continence attaché aux ordres sacrés; mais c'étoit pour des raisons d'état, ou par voie de jugement dans le cas du sous-diaconat reçu par l'effet de la crainte & de la violence.

Il est rare aussi en général de dispenser de la diversité de culte. Cet empêchement, considéré comme dirimant, date en France de l'an 1680. Depuis cette époque, le mensonge & le sacrilège ont trop fréquemment exempté des rigueurs d'une loi également pernicieuse à la religion & à l'état.

Un fils, un frère, ne peuvent régulièrement épouser celle qui a été fiancée à leur père, à leur frère. Le souvenir de fiançailles résolues, & qui ne sont plus existantes, forme dans ces degrés, un empêchement dirimant qu'on appelle d'honnêteté publique. La dispense en est rare; le désir de l'obtenir est peu commun.

Enfin, le meurtre d'un premier conjoint, & l'adultère en certains cas, produisent entre le survivant & son complice un empêchement dirimant dont la dispense s'accorde, mais au for intérieur seulement & en

cas de mariage déjà contracté, & lorsque le crime est ignoré du public.

Il s'en faut bien que ce soient-là les seules dispenses matrimoniales. Les loix de l'état, ou les règles de l'église, prescrivent dans la célébration de ce contrat, dans l'administration du sacrement qui le sanctifie, certaines observances dont l'omission n'emporte pas de nullité, & dont les évêques accordoient facilement des dispenses, moyennant une aumône ou contribution assez légère en elle-même, néanmoins onéreuse aux contractants. Je citerai les dispenses de deux bans dont la pratique ne sert qu'à humilier les plus pauvres citoyens qui en sont seuls exclus par leur misère, & celles de 3 bans qui sont ordinairement fort abusives, celles pour épouser hors de sa paroisse, celles du tems où les noces sont interdites, celles de l'heure avant laquelle il est défendu de célébrer la messe. Voilà ce qui constituoit principalement les revenus du secrétariat des évêques, objet considérable en plusieurs diocèses. Le défaut du domicile matrimonial, fixé par les ordonnances, est aussi un empêchement, mais dont la dispense, dans une partie du royaume, a été laissée aux évêques, tandis qu'ailleurs elle est réservée uniquement au roi. Le ministre ainsi que le prélat la faisoient payer.

Avant l'année 1789, le pape, comme chef de l'église catholique, exerçoit en France la principale autorité en matière de dispenses de mariage. On savoit que les évêques n'ont reçu de Dieu aucune puissance civile, & conséquemment qu'ils ne peuvent, que par la connivence du gouvernement, valider des conventions matrimoniales reprouvées par la loi; on savoit aussi, que dans l'ordre spirituel, un évêque a, par son caractère, toute l'autorité nécessaire au salut de ses diocésains, conséquemment le pouvoir de leur accor-

der, dans l'ordre spirituel, toute sorte de dispenses légitimes. Mais, d'un côté, les dispenses de mariage, accordées seulement par les princes dans les plus beaux siècles de l'église, étoient depuis long-tems par le fait à la pleine disposition des premiers pasteurs; de l'autre, on n'avoit pû se déprendre de la doctrine des fausses décrétales qui firent du pape l'évêque universel, dont les autres évêques ne seroient guères que les commis. Telle est l'origine de l'usage qui avoit réservé au pape la plupart des dispenses matrimoniales (1). Peu d'évêques se permettoient de dispenser au deuxième ou troisième degré; beaucoup ne l'osoient pas même au quatrième, à moins qu'il n'y eût des causes singulières & très-urgentes, ou qu'il ne s'agit de parties vraiment pauvres & hors d'état de recourir à Rome, ou qu'elles n'y eussent déjà obtenu sans fraude un bref, qui néanmoins se trouvât nul. La plupart des évêques avoient la foiblesse d'obtenir une délégation du pape, pour dispenser au quatrième & au troisième degré.

Il n'y aura point de dispenses, ou elles seront rares & pour justes causes, & gratuitement accordées, & jamais au second degré, sinon en faveur des princes, & pour cause publique (2). Voilà les règles de l'église: la pratique est bien différente.

Les dispenses de mariage, fort rares avant le trezième siècle, étoient devenues, depuis le grand schisme d'Avignon, plus ordinaires que l'observation de la loi. Cela étoit convenable tant qu'on laissoit subsister certains empêchemens qui n'ont plus d'importance, ou qui ont été regardés comme dirimans sans de très-

(1) Voyez Differtation sur les dispenses de Mariage. in-12. Paris, 1789.

(2) Concile de Trente.

graves motifs, ou qui sont trop étendus; mais il falloit changer les loix plutôt que de les énerver par des dispenses journalières & vénales. Malgré la défense du Concile de Trente, le pape dispense quelquefois du premier degré d'affinité, & du premier & second degré de parenté en collatérale; si c'est un mal, comme je le crois, sous le point de vue de la morale & sous celui de la politique, c'est de nos jours qu'il étoit devenu moins rare.

Il n'y a que les mauvaises loix qui excusent les dispenses fréquentes; mais les dispenses les plus rares ne sont que des abus, si elles sont accordées sans juste cause, si elles sont vénales, si elles sont arbitrairement concédées ou refusées à ceux qui offrent de les payer, & à ceux qui ne peuvent ou ne veulent en faire les frais. La plupart des dispenses matrimoniales & autres qui s'accordoient à Rome, méritent plus ou moins ces reproches; elles se donnoient d'ailleurs à trois & quatre cent lieues de celui qui les sollicitoit, souvent sur de faux exposés; elles faisoient fuir notre numéraire. Sous tous les points de vue, elles étoient vicieuses en général; elles ont donc été supprimées très-sagement par votre mémorable décret du 4 août 1789.

Abandonnées à la prudence des évêques, sont-elles devenues moins abusives? elles ont encore pour la plupart les inconvéniens attachés à toutes les dispenses qui deviennent d'usage; elles accusent & déshonorent la loi; elles sont nécessairement plus ou moins arbitraires; ici l'on refuse celles (1) qui ne peuvent être regardées que comme des dispenses de forme; là, on rejette les causes qui sont admises par-tout, celles que les théologiens & les canonistes s'accordent à regarder

(1) Il est d'usage aujourd'hui, en cour de Rome, d'accorder des dispenses pour le mariage des cousins-germains à tous ceux qui le demandent. Pothier, Tr. du mar., n°. 269.

comme légitimes; ailleurs, on s'excuse sur le défaut de pouvoir, on renvoie au pape, & si d'autres en petit nombre, se montrent moins scrupuleux sur ce point, c'est - à - dire prélats plus éclairés, citoyens plus fidèles, quelques-uns ont des secrétaires qui violent également votre décret, en se faisant payer pour le sceau des dispenses (1).

Voici des inconvéniens plus graves; c'est que l'abandon fait aux évêques, du droit de dispenser des empêchemens dirimans, attaque essentiellement la liberté juste & raisonnable dont vous êtes si jaloux; c'est qu'il confond les limites des deux puissances. La liberté est compromise, si les ministres du culte peuvent arbitrairement donner ou refuser aux citoyens le titre & les droits d'époux, de père & d'enfant légitime. L'ordre est renversé, si des hommes revêtus d'un pouvoir purement spirituel, peuvent approuver ou rejeter une convention, une société essentiellement profane & temporelle. Est-il raisonnable qu'ils dispensent d'une loi qu'ils n'ont pas faite ni pû faire? Pour la validité d'un mariage pros crit par la loi de l'état, l'autorisation du pouvoir civil est nécessaire & suffit seule. Que si ce mariage a été déclaré illicite par le pouvoir spirituel, & pour des motifs qui tiennent à la religion, c'est à l'évêque sans doute, à dispenser des règles de l'église (2) quand il croit devoir le faire. Mais son autorité se

(1) C'est-là le fidèle tableau de ce qui s'est passé en France au sujet des dispenses de Mariage, pendant 1790 & à la fin de 1789.

(2) Joseph II, lui-même, par son édit de 1784 sur le mariage, après avoir restreint les empêchemens d'affinité & de parenté en collatérale au premier & au second degré, permet, article XVI, de se faire dispenser par l'Evêque dans les degrés permis par cette loi de 1784, si les futurs époux croient cette dispense nécessaire au repos de leurs consciences.

borne au for intérieur ; elle peut refuser le sacrement ; elle ne peut ni annuler , ni confirmer la convention , l'obligation naturelle & civile qui fait le mariage.

Ce n'est pas encore le moment d'indiquer le remède aux désordres que nous venons d'exposer. Vous connoissez l'abus des dispenses de mariage , attribuées au pouvoir épiscopal. Il faut maintenant développer les inconvéniens qui résultent , dans l'ordre actuel , des refus les plus légitimes d'administrer la bénédiction nuptiale. Ils méritent d'être dénoncés à votre zèle ; & tous résultent de ce qu'il n'y a qu'une forme religieuse pour passer légalement une convention toute profane & toute temporelle.

Suivant nos loix civiles actuelles , qui à cet égard ont été au-delà de celles de l'église , le contrat est tellement uni au sacrement , du moins entre les catholiques , que sans le sacrement il n'y a point de mariage. Or le sacrement exige des dispositions qui ne sont pas nécessaires pour le contrat ; il est défendu aux curés par les règles générales de l'église , par la plupart des statuts synodaux , d'administrer le sacrement de mariage aux pécheurs publics & scandaleux , à ceux qui n'ont pas satisfait au devoir pascal , qui n'ont pas l'instruction suffisante , qui ne savent pas leur catéchisme , qui sont actuellement comédiens , &c. La jurisprudence & l'usage autorisent ces sortes de refus , sauf le recours à l'évêque. Vous ne sauriez , dans l'ordre actuel , porter des loix contraires , sans faire violence à la religion , sans renoncer à votre déclaration des droits , sans vous attribuer le gouvernement des ames & toute l'autorité spirituelle , sans justifier , en un mot , ces reproches calomnieux , ces

(1) Code mar. tom. II , au mot *refus*. Examen des décrets du Concile de Trente , & de la jurif. fr. , sur le mar. , par M. Maulrot , tom. II , p. 469 & 470.

audacieux libelles que répandent sans cesse contre vous, les ennemis de l'ordre & de la liberté.

Mais vous manqueriez à vos devoirs de législateurs, & vous violeriez vous-mêmes les principes de la constitution, si vous laissiez plus long-tems exclure du mariage les catholiques même actuellement dépourvus des dispositions requises pour recevoir le sacrement qui sanctifie cette alliance. Il importe à l'état, il importe à la religion, que les droits essentiels de l'homme & du citoyen ne soient plus dépendans des dispositions purement religieuses des futurs époux. Le plus grand ennemi du christianisme seroit celui qui voudroit rendre les hommes fidèles aux devoirs de la piété & les obliger de participer aux sacremens par la force de la loi séculière. C'est par cette méthode qu'on a fait haïr le plus beau présent de l'être suprême; c'est ainsi qu'on a multiplié d'une part les incrédules & les impies, de l'autre, les hypocrites & les profanateurs. L'instruction, la prière & l'exemple, sur-tout l'exemple des vertus religieuses & des vertus civiles, tels sont les moyens triomphans seuls dignes du Dieu que nous adorons, seuls à l'usage des pasteurs qui ont appris à connoître sa doctrine sainte & à la pratiquer.

Il faut donc reconnoître que les inconvéniens & les abus sur lesquels nous venons de fixer vos regards, nécessitent des changemens dans le système de notre législation sur le mariage.

La pratique des dispenses en cette matière étoit devenue difficile & embrouillée; c'étoit comme une science fort arbitraire, mais volumineuse; c'étoit une profession parasite; c'étoit une branche de finances qui contribuoit à épuiser le peuple, sans enrichir le trésor public; elle ne peut trouver grace devant vous sous aucun rapport. Elle est inutile, si la loi est sage; elle est toujours pernicieuse, parce qu'elle fait mépriser

la loi, parce qu'elle compromet la liberté, & l'égalité, en quelques mains que l'on confie le pouvoir des dispenses; la liberté, en laissant au caprice d'un évêque ou d'un curé, d'un roi ou d'un juge, d'un ministre ou d'un commis, des droits sacrés qui ne doivent être modifiés que par la loi même; l'égalité, en établissant des privilèges, en favorisant les grands & les riches. Ce fut pour les princes & les seigneurs que furent introduites les dispenses; c'est à eux qu'elles sont textuellement réservées; c'est aux riches qu'elles furent prodiguées dans tous les tems. Notre heureuse constitution ne connoît que des citoyens, & tous les citoyens sont égaux en droits.

Enfin, en supprimant les dispenses de mariage, vous accomplirez le vœu de l'église. Qu'il n'y en ait point, ou qu'elles soient rares; c'est la maxime canonique. Ayez le courage de dire qu'il n'y en ait aucune, & vous aurez acquis un nouveau droit à l'estime des sages & à l'amour des François.

Cette réforme en appelle une seconde, dont la nécessité est généralement reconnue. Il faut restreindre certains empêchemens, il faut en supprimer d'autres; restreindre ceux qui sont trop étendus, comme ceux de parenté & d'affinité; supprimer ceux qui n'ont plus d'utilité, ceux qui ne conviennent plus aux temps & aux circonstances; ceux enfin qui ne peuvent s'accorder avec la liberté civile des opinions religieuses. Déjà une partie de l'Allemagne catholique nous a donné l'exemple (1); déjà en Italie une assemblée

(1) L'Edit de Joseph II, de 1784, sur le mariage, observé dans ses états héréditaires, sans obstacle de la part du Clergé, a réduit plusieurs empêchemens de mariage, en a supprimé d'autres, en a établi de nouveaux.

ecclésiastique ; composée de l'évêque diocésain & de deux cents pasteurs , a supplié le grand duc de Toscane *d'ôter*, (ce sont les termes), *du nombre des empêchemens dirimans*, celui qui résulte des fiançailles, & de restreindre celui de parenté & d'affinité au second degré de la computation canonique ; c'est-à-dire de le borner aux cousins germains inclusivement, & de retrancher tout espoir de dispense (2).

Ce n'est pas ici le moment de proposer les suppressions, les modifications convenables. On nous arrête par une question de compétence. Les empêchemens dirimans ont été, dit-on, les uns approuvés, les autres établis par l'église, par l'église qui enseigne & qui gouverne, en un mot, par les pasteurs ; le consentement de l'église est donc nécessaire pour les modifier, pour les abolir. L'église a droit de mettre des empêchemens dirimans du mariage & d'en dispenser. Dans le concile de Trente, elle a dit anathème à qui le lui contesterait ; elle est infallible sur la doctrine ; c'est un article fondamental de la foi catholique ; ce seroit lui contester ce droit que de faire sans elle aucun changement dans cette matière ; ainsi la question est décidée, la cause est finie : le schisme & l'hérésie seront les fruits malheureux de votre projet, s'il est adopté par l'Assemblée nationale.

Cel langage imposant ne vous arrêtera pas, Messieurs, vous saurez démêler le sophisme & l'erreur ; vous reconnoîtrez que, sans porter la moindre atteinte aux principes, on peut, en supprimant ou modifiant les causes qui rendent maintenant les mariages nuls ou illicites, corriger les grands vices de nos lois ou de

(1) Concile diocésain de Pistoie, en 1786, session V, décr. 4.

nos mœurs, & soulager le peuple d'un grand fardeau.

D'où viendrait donc cette puissance qu'on attribue aux pasteurs de rendre nul un contrat, une affaire temporelle que la morale ne défend pas, que la loi civile permet? A quelle époque s'est manifestée, pour la première fois, cette étrange prétention qui soumet l'empire au sacerdoce, & refuse à César ce qui ne peut pas ne lui point appartenir?

Jusqu'aux derniers siècles de l'église, je ne vois ni empêchement dirimant établi, ni dispense de mariage accordée par le clergé. Les pasteurs, dans ces temps reculés, connoissoient mieux leurs droits & respectoient davantage ceux de la puissance civile. Ils favoient qu'il appartient à elle seule de donner des lois à un contrat, & de le rendre nul ou valable; ils faisoient donc observer les empêchemens établis, mais ils se gardoient bien de vouloir en créer de nouveaux par l'autorité séculière.

Sans doute ils prêchoient l'indissolubilité du mariage; ils tonnoient contre la polygamie & le divorce; mais publier des lois irritantes, déclarées par l'Homme-Dieu, le souverain législateur, ce n'étoit pas en faire foi-même: les corps administratifs & judiciaires publient les lois nationales, ils n'ont pas droit d'en porter aucune.

Sans doute les évêques s'élevèrent, à l'exemple de l'apôtre saint Paul, contre les unions incestueuses, mais ces unions étoient défendues avant eux par la loi naturelle & par la loi civile; ils ne faisoient donc que promouvoir l'observation de ces mêmes lois.

Sans doute, convaincus que l'éloignement du mariage & une continence parfaite conviennent à l'état du sacerdoce, ils déposoient, ils interdisoient de ses fonctions le prêtre qui venoit à se marier; sans doute ils auroient encore le même droit, si l'état pouvoit

oublier à cet égard la protection qu'il accorde à la discipline générale de l'église catholique, mais ils ne s'avisèrent pas de vouloir décerner ou ôter à qui que ce soit les titres d'époux ou d'enfans légitimes.

Sans doute ils punissoient par des peines spirituelles l'infidélité des personnes qui violaient, en se mariant, le voeu de continence, mais ils convenoient qu'un tel mariage étoit valable; & par-là ils rendoient hommage au droit exclusif de la puissance civile de créer des empêchemens dirimans que le droit divin n'a pas établis; c'est à une loi de Justinien que nous devons l'empêchement des ordres sacrés, considéré comme dirimant (1)

Comment s'est donc introduite la doctrine contraire, maintenant si répandue, & qui attribue aux premiers pasteurs le droit de créer des empêchemens dirimans? Elle est née de l'ignorance des princes, & de celle des peuples. Ce fut ainsi que les deux puissances furent confondues, & que l'autorité spirituelle s'appropriâ les droits les plus incommunicables de la puissance civile; ainsi les juges ecclésiastiques connurent du patronage, de l'usure, de l'adultère, du sacrilège, & à l'occasion du sacrement de mariage, du contrat même sans lequel il n'y a point de sacrement, de la dot, du douaire, de toutes les conventions matrimoniales, de l'état des enfans pour décider s'ils étoient légitimes; enfin de toutes sortes de contrats sous prétexte de péché & de serment, & à raison de legs pieux, des testamens, des scellés & des inventaires. Les choses en vinrent au point que dans le seizième siècle, le concile de trente proposa, di-t on, comme une espèce d'article de foi, la prétention du clergé de créer de nouveaux empêchemens qui annullent le mariage. Cependant c'est un fait bien remarquable, & bien démontré par

(1) L. 45, Cod. de *episc.*

d'habiles canonistes, qu'aucun de ces empêchemens n'a été établi comme empêchement dirimant, par la seule autorité ecclésiastique. (1)

Cette autorité est toute spirituelle de sa nature, elle regarde uniquement la conscience, & n'a par elle-même aucune compétence sur les objets temporels. Or le mariage est un pur contrat; il consiste dans le mutuel consentement de l'homme & de la femme à s'unir pour donner naissance à des enfans, pour vivre en société perpétuelle de secours, de soins, de tendresse, de devoirs réciproques; société nécessaire & fondamentale sans laquelle il n'y a ni peuples, ni rois, ni cité, ni citoyens, ni certitude dans l'état des enfans, ni honnêteté, ni décence; société enfin qui forme essentiellement une appartenance de l'ordre public, le premier objet des méditations & des ordonnances des législateurs.

Le sauveur des hommes, ce roi d'un ordre supérieur & dont le royaume n'est point de ce monde, ne vint pas renverser les institutions du créateur: la tradition nous assure qu'il a institué un sacrement pour bénir & sanctifier le mariage; mais il n'a point changé la nature de ce contrat, il l'a laissé ce qu'il étoit, convention temporelle, comme le mariage d'Adam & d'Eve. Il y aura donc toujours la distinction la plus réelle entre le contrat & le sacrement. L'un est pour tous les hommes, l'autre pour les seuls fidèles; l'un donne des droits & impose des devoirs naturels & civils, l'autre procure des grâces surnaturelles; l'un établit les deux rapports de mari & d'épouse, de père &

(1) Voy. l'ouvrage de M. Maultrót, intitulé : *véritable nature du mariage, droit exclusif des princes d'y apposer des empêchemens dirimans*, in-12, 2 vol., 1788. Questions sur le mariage par le Ridan, in-4°, 1 vol., 1753.

d'enfant ; l'autre est accessoire à ces rapports , & dispose à remplir saintement ces droits & ces devoirs. Dire que le mariage est un sacrement , c'est confondre les idées , c'est parler un langage inintelligible. Le lien du mariage est formé par le seul consentement des deux époux ; la présence du prêtre , la bénédiction nuptiale n'entrent point dans l'essence du mariage , considéré en lui même. Ce contrat est très-séparable & naturellement séparé du sacrement qui le sanctifie ; sa validité ne dépend en rien de la collation du sacrement. Les empêchemens dirimens ne peuvent tomber que sur le contrat , ces empêchemens dépendent donc de la seule autorité séculière ; elle peut les anéantir , les modifier suivant que l'exige le bien de l'état , en respectant la nature & l'institution primitive du mariage.

Reste l'autorité du concile de Trente. D'abord on connoit plusieurs manières de l'expliquer sans donner atteinte aux droits inaltérables de la puissance temporelle sur le mariage (1) ; mais je prendrai une voie plus courte : je dirai simplement , que ce concile n'a jamais été publié , reçu ni approuvé en France ; qu'il n'y a jamais eu caractère de loi ; que nous croyons avec lui parce que les articles de notre foi & les siens sont les mêmes , parce que sa foi est celle de l'église universelle ; mais que nous rejetons sa discipline , quoique nous ayons adopté plusieurs règles de sa police , par amour pour tout ce qui est juste & sage ; que nous avons eu les raisons les plus décisives pour ne pas l'admettre ; qu'enfin , eût-il parmi nous l'autorité d'un con-

(1) Voy. l'ouvrage déjà cité , intitulé : *Examen des décrets du Conc. de Trente* , &c. & le livre du même auteur , intitulé : *Exposition des droits des souverains sur les empêchemens dirimens du mariage & sur leurs dispenses* , in-12 , Paris , 1787.

cile écuménique , nous aurions encore la liberté de rejeter sa décision par rapport à la nature de l'objet dont il s'agit ; l'église n'a jamais voulu ni pu vouloir , contre l'esprit de son divin fondateur , contre la loi naturelle , se subroger aux droits de la puissance civile sur le mariage , & confondre les bornes du sacerdoce & de l'empire.

Il n'y a donc pas de difficulté de porter une loi qui restreigne certains empêchemens , & qui en supprime d'autres. En le faisant , Messieurs , vous userez de votre droit le plus incontestable. Il ne s'agit que de l'exercer avec sagesse , de respecter les lois de la nature & celles de l'évangile qui sont vraiment les mêmes , de consulter les raisons politiques , le caractère & les mœurs du peuple immense dont nous sommes les représentans.

Ce n'est pas tout encore : vous devez prévenir les obstacles que l'habitude , un zèle mal réglé , ou peut-être des motifs moins excusables pourroient produire de la part de plusieurs ecclésiastiques. Pour cela , Messieurs , il faut séparer le sacrement , du contrat ; il faut établir pour le mariage une forme purement civile ; il faut revenir à l'ancien droit , observé pendant les seize premiers siècles dans l'église latine , & suivant lequel la présence du prêtre & la bénédiction nuptiale étoient de pieux usages qu'un fidèle ne devoit pas négliger , mais qui ne pouvoient en rien influencer sur la validité du mariage. Tel est l'unique & l'infaillible moyen de vaincre les préjugés , & de nous faire jouir en effet des grands avantages que l'abolition des dispenses & la diminution des empêchemens dirimans doivent procurer aux François.

Vous pouvez , Messieurs , vous devez prendre cette mesure : la raison & les faits démontrent à cet égard votre compétence & l'indépendance de votre pouvoir.

Rapport sur la nécessité , &c.

B

voir ; la raison , une saine politique , vous disent que c'est une grande faute en législation , de rendre essentiellement unis un contrat & des prières , un acte civil & des cérémonies religieuses. C'est enlever les bornes qui séparent les deux puissances ; c'est déposer l'autorité civile dans la main du clergé ; c'est mettre tous les citoyens dans l'impuissance de se marier , s'il ne plaît pas aux prêtres : c'est exactement livrer les mariages à la discrétion du sacerdoce.

Tous les François ne sont pas chrétiens ; tous ceux qui ont le bonheur d'être chrétiens , n'ont pas celui d'être catholiques ; enfin , tous les (1) catholiques ne sont pas assez purs , pour apporter au mariage les dispositions nécessaires au sacrement qui doit le sanctifier. Il ne faut donc pas unir inséparablement ces deux choses si essentiellement séparées par leur nature. Législateurs choisis par la Nation , conservez-lui , ou plutôt faites lui recouvrer un droit qu'elle n'auroit jamais dû perdre ; celui de prononcer librement & sans partage sur l'état des personnes. Législateurs chargés par le peuple de protéger la religion de l'état , évêques du dehors , diminuez , puisque vous le pouvez , le nombre des scandales & des sacrilèges multipliés à l'excès , par l'effet d'une mauvaise discipline que l'église n'a jamais établie. Ne souffrez plus que les citoyens soient comme forcés à profaner les choses saintes. Rendez à nos pasteurs la liberté légitime de remplir leurs fonctions spirituelles ; dispensez-les du défolant ministère de conférer un sacrement à des hommes qui en sont notoirement indignes , à ceux qui ne se mettent pas en peine

(2) Je pourrais dire aujourd'hui : tous les catholiques ne reconnoissent pas le curé fonctionnaire public ; l'incivisme a produit un tel excès de démesure , que des catholiques affectent de méconnoître un curé catholique , lorsqu'il est patriote. envoy

de le mériter ; que dis-je ? à ceux-mêmes qui ne connoissent pas notre religion divine , ou qui , dans leur délire , font gloire de la mépriser ou de la haïr.

Si l'on objecte l'opinion de certains théologiens qui , dans des siècles d'ignorance , ont imaginé une élévation du mariage à la dignité de sacrement , qui ont fait des deux une espèce de monstre amphibie , moitié temporel & moitié spirituel , en sorte qu'aucune des puissances n'auroit juridiction sur le tout , parce qu'une moitié seroit nécessairement étrangère à l'une ou à l'autre autorité , en sorte que des catholiques ne pourroient jamais être mariés sans s'être conférés eux-mêmes un sacrement ; y auroit-il de la témérité à répondre : que nous importe ces rêveries des scolastiques ? Faudra-t-il toujours s'abandonner à d'aussi mauvais guides ? Ce n'est pas avec leurs opinions , c'est avec la foi de l'église catholique qu'il faut nous combattre. Ni sa foi , ni sa discipline universelle , ne s'opposent au projet de vos comités.

Ce n'est pas , ce ne peut pas être la foi de l'église , qu'une doctrine inconnue avant le treizième siècle.

Pendant douze cents ans on a cru , on a enseigné dans toute l'église , sans qu'il y ait aucune trace de doctrine contraire , que le mariage étoit encore sous la loi nouvelle ce qu'il étoit sous la loi ancienne , une véritable convention fondée sur la volonté des contractans & l'autorisation de la loi ; que le sacrement a été établi pour sanctifier les époux après que le contrat est légalement formé , & que la réception de ce sacrement est laissée à la volonté & à la piété de chacun. Telle est la tradition qui paroît seule dans les monumens ecclésiastiques & civils , pendant douze siècles. De nouveaux venus l'ont obscurcie dans des temps d'ignorance ; l'erreur du système a été reconnue & rejetée il y a deux cents ans , par d'ha-

biles théologiens : ce n'est pas le temps de la renouveler.

Mais la loi qu'on vous propose s'accomode aux deux opinions. Voulez-vous que le sacrement du mariage soit inséparablement uni au contrat, & que les contractans se le confèrent nécessairement par les paroles qui expriment leur consentement de se prendre pour mari & femme? Il s'en fuit, non pas qu'on ne puisse se marier qu'à l'église, & avec la bénédiction du prêtre, mais que, de quelque manière & en quelque lieu qu'on se marie, on recevra le sacrement.

Il n'y a pas plus d'embarras dans l'opinion, seule raisonnable, seule appuyée sur la tradition, & qui fait consister le sacrement de mariage dans la bénédiction du prêtre.

Cette bénédiction est nécessairement postérieure au mariage contracté. On ne peut bénir que ce qui existe déjà; c'est l'union déjà faite que le prêtre bénit dans toutes les liturgies; les plus anciennes sont positives à cet égard; elles font dire expressément au pasteur: *Je bénis le mariage qui a été contracté par vous.*

Il est écrit partout, que la bénédiction suit le mariage & le sanctifie après qu'il a été formé. Il peut donc être contracté dans un lieu, & béni dans un autre; contracté dans un lieu profane, & en présence d'un officier civil, béni dans l'église & par le curé. Tel est l'usage pratiqué en Hollande par les catholiques; c'est le moyen le plus efficace de constater & de conserver les droits essentiels & imprescriptibles des deux puissances.

Ne dites pas que la discipline est contraire & ne peut être changée par la seule autorité civile. Il nous est facile, au flambeau de l'histoire, de détruire ce dernier subterfuge.

Il faut distinguer dans le mariage célébré en face

d'église trois choses accidentelles, bien distinctes du contrat même, savoir le lieu où l'on contracte, la présence du prêtre comme témoin du consentement, & la bénédiction qu'il répand sur les époux.

Eh bien ! ces trois choses sont restées valablement séparées du contrat dans l'église grecque, jusqu'au dixième siècle ; dans l'église latine, jusqu'au milieu du seizième siècle ; dans l'église de France, jusqu'en 1579, & même jusqu'en 1680 ; elles peuvent donc en être aujourd'hui séparées, sans porter atteinte à la discipline universelle & perpétuelle de l'église.

Ces trois choses n'ont été jointes au contrat comme une condition essentielle dans l'église grecque & en France, que par la seule autorité civile ; l'autorité civile peut donc librement les en séparer. Permettez-nous d'entrer dans quelques détails nécessaires.

Je conviens d'abord, que le mariage en face d'église & avec la bénédiction du prêtre a toujours été en usage ; mais, avant les époques très-modernes ci-devant fixées, c'étoit un usage libre & volontaire qui n'influoit en rien sur la validité du contrat (1).

Saint Ignace d'Antioche, disciple de l'apôtre Saint Jean, recommande aux fidèles, comme une chose honnête & décente, de se marier dans l'église avec la bénédiction de l'église. La décence exigeoit, sans doute, de déclarer le mariage dans l'église, puisqu'il n'avoit alors chez presque tous les peuples, & sur-tout chez les Romains, aucune forme légale.

Ce vice de législation continua de subsister chez les Romains depuis même qu'ils eurent embrassé la religion chrétienne. Le seul consentement faisoit le ma-

(1) Voy. Pothier, tr. du mar. n°. 344 & suiv.

riage fans aucune folemnité prefrite par la loi ; la bénédiction nuptiale ne fut néanmoins qu'un pieux ufage. Les auteurs eccléfiastiques en parlent comme d'une cérémonie religieufe & qui confère des graces ; mais elle n'étoit exigée comme une forme néceffaire ni par les règles de l'églife , ni par les lois de l'état. Ce fut l'Empereur Léon dit le philofophe , dont les lois font fi dépourvues de philofophie , qui , dans fa nov. 89 ; ordonna que les époux feroient bénis par le prêtre , à peine de nullité. Il ne manque pas de dire que c'est une loi nouvelle qu'il établit ; il reproche à l'antiquité de n'avoir pas fait cette découverte.

En Occident , vous trouvez une loi des Vifigoths qui donne le choix pour la forme du mariage , entre le contrat dotal & la célébration dans le fein de l'églife.

Un capitulaire de 802 , une loi angloife de 944 , recommandent qu'on fe marie avec la bénédiction du prêtre ; mais ce ne font pas des lois irritantes ; elle n'auroient pû l'être , puifque c'eût été interdire le mariage aux veufs & aux veuves , & à ceux qui n'avoient pas gardé la chafleté , & à ceux qui avoient manqué à de premières fiancailles : tous ceux-là étoient exclus par les canons , & la plupart par les capitulaires , de la bénédiction nuptiale.

Sur la foi de ce capitulaire de 802 , & de quelques autres textes , on a dit que la bénédiction nuptiale avoit été autrefois néceffaire en France , & qu'elle avoit ceflé de l'être vers le douzième fiècle ; il eft bien prouvé au contraire que les mariages faits par le confentement des parties , fans aucunes cérémonies religieufes , y avoient toujours été valables comme les autres. De-là les mariages alors appellés clandestins , & ceux qui étoient préfumés d'après la feule promeffe de mariage & la cohabitation fubféquente. Les canons , les ftatuts fynodaux recommandoient le mariage en préfence

du prêtre & avec sa bénédiction ; mais point d'autres peines contre les réfractaires, qu'une pénitence ou une légère amende au profit du fisc épiscopal ou de la fabrique de la paroisse. Enfin l'Evêque pouvoit dispenser de la célébration en face d'église (1).

En différens siècles, en différens pays, vous trouvez des dispositions de lois & de conciles, qui donnent le choix de se marier ou devant le curé, ou devant un notaire, ou seulement devant des témoins dignes de foi (2). Vous en trouvez d'autres qui laissent à la volonté des époux mariés sans l'intervention du pasteur, de faire ensuite bénir leurs mariages, s'ils le desirent, & leur donnent même pour cela, un délai de huit jours, d'un mois, un mois & demi, deux mois, six moi ; ce tems varioit suivant les diocèses (3).

On pouvoit ou se contenter de faire connoître son mariage au curé (4), ou obtenir la bénédiction nuptiale ; on avoit à cet égard la plus libre option.

Les chartes concernant le mariage de Blanche fille de Louis IX, nous ont été conservées. Elles prouvent que ce saint Roi stipula que la bénédiction nuptiale ne seroit donnée que huit jours après le mariage, & cette convention fut exécutée (5) : sans doute, elle n'avoit rien d'extraordinaire pour ce tems-là. Et ne croyez pas que pendant ce délai, la cohabitation fût inter-

(1) *Rituale patavinum*, p. 9, rapporté par Gibert, *tradition sur le mar.*, tom. I, p. 101, *ibid.* p. 112.

(2) *Nat. du mariage* par M. Maulrot, tom. II, p. 180, 254, 374, 396.

(3) Tradition de l'église sur le mar., tom. I, p. 114 & 115. *Nat. du mar.*, tom. II, p. 322, 372, 392, 397, 399.

(4) *Nat. du mariage*, tom. II, p. 41, 215, 290, 312, 320, 379, 403.

(5) *Nat. du mar.*, tom. II, p. 296 & 302.

dite aux époux; elle étoit permise en quelques diocèses (1), défendue ailleurs sous des peines purement ecclésiastiques.

Le concile de Trente, érigé en loi de l'état chez la plupart des nations catholiques, établit la nécessité, non pas de la bénédiction du prêtre, mais de sa seule présence comme simple témoin muet & inactif; il n'exige pas même que le mariage se fasse à l'église; il ne défend pas, il conseille aux époux de ne point cohabiter dans l'intervalle qui peut se trouver entre leur mariage & la bénédiction.

Voilà comme le concile est entendu de tous tems & pratiqué à Rome, en Italie, en Flandre; (2) voilà comme il l'étoit en Corse, jusqu'à ce qu'un arrêt rendu au parlement de Paris, il y a très-peu d'années, eût soumis cette isle à nos modernes usages, en déclarant nul le mariage contracté en la simple présence du curé, sans son concours & sa bénédiction.

Comme le concile de Trente ne fut pas reçu en France, les mariages simplement présumés par la promesse de mariage suivie de cohabitation, furent encore légitimes chez les François jusqu'à l'ordonnance de Blois; c'est-à-dire, jusqu'en 1579, seize années après le concile de Trente; ils furent même d'un usage commun jusqu'en 1600; ce sont de simples arrêts qui ont proscrit en 1680, & depuis, les mariages contractés sans la bénédiction du curé, mais formés en sa présence, par la simple déclaration de se prendre pour mari & femme, ce qu'on

(1) *Ibidem.* p. 365. Examen des décrets du Conc. de Trente, &c. tom. I, p. 264 & suiv. 268.

(2) Art. XXIX de l'édit de Jos. II, de 1784, sur le mariage. Examen des décrets du Concile de Trente, tom. II, p. 188 & suiv. 192, 194, 195, 196.

appelloit mariages à la *gaumine*. M. Talon les croyoit légitimes & les soutenoit tels portant la parole en 1675; il y a donc à peine cent ans, que la célébration dans l'église & avec la bénédiction du prêtre est devenue dans le royaume forme essentielle du mariage. Cette innovation est d'hier; elle n'est point fondée sur une loi de l'état, ni sur la doctrine ni sur la discipline de l'église. Il n'y a point d'esprit raisonnable, qui, après tant de raisons solides & de faits décisifs, puisse prétendre sérieusement que vous dépassez vos pouvoirs, que vous compromettez la validité du contrat, ou celle du sacrement, en établissant la nécessité du mariage devant un officier civil, & envoyant ensuite les contractans le faire bénir par leur curé, *s'ils le desirent*, comme disent les anciens canons, & s'ils ont, pour être admis à recevoir le sacrement, les dispositions nécessaires.

Vous jugerez sans-doute inutile d'entrer dans la discussion détaillée de chaque article du projet, avant d'en avoir adopté les bases par des décrets préliminaires. Voici ceux que nous prenons la liberté de vous proposer; ils contiennent les premiers principes de toutes les dispositions adoptées par votre comité ecclésiastique; ils sont comme le fruit de tout ce discours.

1°. Toutes dispenses des empêchemens de mariage établis ou reconnus par la loi de l'état, seront supprimées.

2°. Les empêchemens de parenté & d'affinité seront restreints; d'autres seront supprimés.

3°. La loi de l'état ne reconnoîtra de mariages valables, entre quelques personnes que ce soit, que ceux qui auront été constatés devant les officiers civils dans la forme qui sera établie.

The first part of the paper is devoted to a general
 consideration of the problem. It is shown that the
 problem is equivalent to the problem of finding the
 minimum of a certain functional. This functional is
 defined as follows:

$$J(u) = \int_{\Omega} |\nabla u|^2 dx + \int_{\Omega} f(x) u dx$$

where Ω is the domain of interest, ∇ is the gradient operator, and $f(x)$ is a given function. The minimum of this functional is attained at a function u which satisfies the following boundary value problem:

$$\Delta u + f(x) u = 0 \text{ in } \Omega, \quad u = 0 \text{ on } \partial\Omega$$

where Δ is the Laplace operator and $\partial\Omega$ is the boundary of the domain. The problem of finding the minimum of the functional $J(u)$ is equivalent to the problem of finding the solution of the boundary value problem above.

In the second part of the paper, the problem of finding the minimum of the functional $J(u)$ is solved by the method of steepest descent. This method consists of starting with an initial guess u_0 and iteratively improving it by moving in the direction of the negative gradient of the functional. The iteration process is defined as follows:

$$u_{k+1} = u_k - \alpha_k \nabla J(u_k)$$

where α_k is a step size chosen to minimize the functional along the direction of the negative gradient. The process is repeated until the minimum is reached within a prescribed tolerance.

The results of the numerical solution are shown in Figure 1. The minimum value of the functional is found to be approximately 1.2345.